

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.205/3A

Paris, le 5 juin 2001

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
Vingt-cinquième session**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle X  
25 – 30 juin 2001**

**Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire : Informations sur la préparation de la treizième  
Assemblée générale des Etats parties (octobre 2001)**

Le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-quatrième session, a inscrit ce point à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du Bureau. Ce document présente l'état d'avancement de la préparation de la treizième Assemblée générale des Etats parties, qui se tiendra au Siège de l'UNESCO, les 30 et 31 octobre 2001.

Le rapport du Comité du patrimoine mondial sur ses activités (2000-2001) (WHC-2001/CONF.205/3B) sera examiné au point 4.2 de l'ordre du jour provisoire.

**Action demandée :** Il est demandé au Bureau d'approuver les documents qui seront soumis à tous les Etats parties :

<b>WHC-2001/CONF.206/1</b>	Ordre du jour provisoire (Annexe I)
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.1</b>	Liste provisoire des documents (Annexe II)
<b>WHC-2001/CONF.206/5</b>	Représentativité de la Liste du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties) (Annexe III)
<b>WHC-2001/CONF.206/6</b>	Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties, incluant les amendements apportés au <i>Règlement intérieur</i> 13.1 et 13.8) (Annexe IV)
<b>WHC-2001/CONF.206.7</b>	Elections au Comité du patrimoine (Annexe V)

## Antécédents

1. La treizième session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel se tiendra à Paris, au siège de l'UNESCO, les 30 et 31 octobre 2001, pendant la trente et unième session de la Conférence générale. Tous les Etats parties à la Convention seront invités à cette réunion, ainsi que les représentants des trois organismes consultatifs de la Convention du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS, UICN), le Conseil de l'Europe, les organisations non-gouvernementales entretenant des relations avec l'UNESCO, et les Etats non parties à la Convention en qualité d'observateurs. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO assurera le secrétariat de l'Assemblée.
2. Conformément aux Articles 3 et 13, l'Assemblée devra élire un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur, et procéder aux élections des membres du Comité du patrimoine mondial. L'Article 9, paragraphe 1 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial dispose de ce qui suit « *Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente* ».
3. Conformément à l'Article 16 de la Convention, l'Assemblée générale doit également décider « *du montant des contributions volontaires que les Etats parties s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial, selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats* ».
4. Le Comité du patrimoine mondial, lors de sa vingt-quatrième session qui s'est tenue à Cairns, Australie, du 27 novembre au 2 décembre 2000, a en outre demandé qu'un point concernant la trentième Assemblée générale soit inscrit à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial.

## Etat d'avancement de la préparation de la treizième Assemblée générale des Etats parties

5. Les documents suivants ont été préparés et sont soumis à l'approbation du Bureau:

<b>WHC-2001/CONF.206/1</b>	Ordre du jour provisoire (Annexe I)
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.1</b>	Liste provisoire des documents (Annexe II)
<b>WHC-2001/CONF.206/5</b>	Représentativité de la Liste du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties) (Annexe III)

<b>WHC-2001/CONF.206/6</b>	Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties, incluant les amendements apportés au <i>Règlement intérieur</i> 13.1 et 13.8) (Annexe IV)
<b>WHC-2001/CONF.206/7</b>	Elections au Comité du patrimoine (Annexe V)
<b>WHC-2001/CONF.206/2</b>	Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, sur ses activités 2000-2001 (document de la Conférence générale 31C/REP/15). Ce document sera examiné par la vingt-cinquième session du Bureau au point 4.2 de l'ordre du jour provisoire. Il sera complété par une présentation orale du Président du Comité du patrimoine mondial lors de l'Assemblée générale des Etats parties.

Les documents suivants sont en cours de préparation et de traduction:

**WHC-2001/CONF.206/3A** Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial: Comptes du Fonds du patrimoine mondial pour la période financière 1998-1999

Responsabilité : Division du contrôleur financier

**WHC-2001/CONF.206/3B** Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial: Etat des contributions obligatoires et volontaires du Fonds du patrimoine mondial

Responsabilité : Division du contrôleur financier

**WHC-2001/CONF.206/4** Détermination du montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial prévu à l'Article 16 de la Convention

Responsabilité : Division du contrôleur financier

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.206/ 1  
Paris, le 5 juin 2001  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**TREZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
30 – 31 octobre, 2001**

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

1. Ouverture de l'Assemblée générale par le Directeur général ou son représentant
2. Election du Président
3. Adoption de l'ordre du jour provisoire
4. Election des Vice-Présidents et du Rapporteur
5. Rapport du Président du Comité du patrimoine mondial
6. Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial, y compris la situation de l'état des contributions des Etats parties
7. Détermination du montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial prévue à l'article 16 de la Convention
8. Représentativité de la Liste du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par le douzième Assemblée générale des Etats parties)
9. Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties, incluant les amendements apportés au Règlement intérieur 13.1, 13.8)
10. Elections au Comité du patrimoine mondial
11. Questions diverses

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.206/INF.1

Paris, le 5 juin 2001

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**TREZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES  
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
30-31 octobre, 2001**

**LISTE PROVISOIRE DES DOCUMENTS**

<b>WHC-2001/CONF.206/1</b>	Ordre du jour provisoire
<b>WHC-2001/CONF.206/2</b>	Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel sur ses activités (2000-2001) (document de la Conférence générale <b>30C/REP/15</b> )
<b>WHC-2001/CONF.206/3A</b>	Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial : Comptes du Fonds du patrimoine mondial pour la période financière 1998-1999
<b>WHC-2001/CONF.206/3B</b>	Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial : Etat des contributions obligatoires et volontaires du Fonds du patrimoine mondial
<b>WHC-2001/CONF.206/4</b>	Détermination du montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial, prévue à l'Article 16 de la Convention
<b>WHC-2001/CONF.206/5</b>	Représentativité de la Liste du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties )

<b>WHC-2001/CONF.206/6</b>	Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties, incluant les amendements apportés au Règlement intérieur (13.1 et 13.8))
<b>WHC-2001/CONF.206/7</b>	Elections au Comité du patrimoine mondial

### **DOCUMENTS D'INFORMATION**

<b>WHC-2001/CONF.206/INF.1</b>	Liste provisoire des documents
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.2</b>	Liste des Etats parties à la Convention
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.3</b>	Composition du Comité du patrimoine mondial depuis 1976
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.4</b>	Compte rendu des travaux de la douzième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Siège de l'UNESCO, Paris, 28 – 29 octobre 1997)
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.5</b>	Nombre de propositions d'inscription reçues et inscrites sur la Liste du patrimoine mondial (1978 – 2000)
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.6</b>	Répartition des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dans les Etats parties
<b>WHC-2001/CONF.206/INF.7</b>	Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action, régional et pluriannuel, pour la stratégie globale

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.206/5  
Paris, le 5 juin 2001  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**TREZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA  
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
30 – 31 octobre, 2001**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Représentativité de la Liste du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties)**

**Action demandée :**

Il est demandé à l'Assemblée générale de prendre note de la décision prise lors de la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial, en cinq parties (voir section II.6 du présent document) :

1. Respect de la Convention
2. Listes indicatives
3. Propositions d'inscription
4. Résolution de la douzième Assemblée générale, 1999
5. Renforcement des capacités des régions sous-représentées

## **I. ANTECEDENTS**

**I.1** Suite à l'adoption par la douzième session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, en octobre 1999 (voir Annexe I ci-jointe), un groupe de travail a été constitué.

Le groupe de travail a été présidé par Son Excellence M. Olabiyi B.J. Yai, Ambassadeur, délégué permanent du Bénin auprès de l'UNESCO et le rapporteur était Son Excellence M. Matthew Peek, Ambassadeur, délégué permanent de l'Australie auprès de l'UNESCO. Les autres membres du Groupe sont les Etats parties suivants : Afrique du Sud, Cuba, Egypte, Grèce, Inde, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Roumanie et Tunisie.

**I.2** La mission du Groupe, définie lors de la première réunion, était de formuler des recommandations pour améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. L'essentiel des discussions du Groupe de travail a donc porté en particulier sur les sections A, B, C et D de la Résolution.

**I.3** Les questions abordées pendant les réunions du Groupe de travail sont notamment :

- Modifications éventuelles des procédures au sein du Comité du patrimoine mondial pour résoudre la question de la sous-représentativité, en particulier le rôle de la liste indicative dans ce contexte. Il a été noté que le travail du groupe doit être complémentaire de celui engagé par le Groupe de travail II chargé des questions de Représentation équitable au Comité, ainsi que par le Groupe chargé de la Mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.
- Inquiétude à propos des implications de l'allongement rapide de la Liste du patrimoine mondial pour la gestion et la rigueur du processus d'inscription, de la capacité des organes consultatifs et du Comité du patrimoine mondial de suivre et d'aider à la gestion des biens inscrits au patrimoine mondial, et du risque que ces facteurs ne nuisent à la crédibilité de la Convention.
- Nécessité d'une vision plus claire de l'étendue du problème, notamment grâce à un inventaire de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste indicative. Il a été noté que les Etats parties devaient, avant que les organes consultatifs ne puissent effectuer ce travail, définir clairement avec l'aide du Comité du patrimoine mondial les différentes catégories de sites et de zones géographiques à utiliser pour dresser l'inventaire.
- Nécessité d'un soutien technique et financier aux nombreux Etats non représentés ou sous-représentés pour préparer et présenter des propositions d'inscription.

**I.4.** On trouvera un résumé des discussions sur ces points particuliers et du travail du Groupe en général dans les Notes du Rapporteur. Celles-ci, ainsi que d'autres documents concernant le travail du Groupe, peuvent être consultés sur le site <<http://www.unesco.org/whc/wg-replist/>>.

**I.5** Les groupes de travail ont fait un certain nombre de recommandations qui ont été examinées par le Bureau lors de sa Session spéciale (Budapest, octobre 2000) puis transmises, avec quelques modifications, au Comité du patrimoine mondial lors de sa vingt-quatrième session (Cairns, 2000).

## **II. DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SA VINGT-QUATRIEME SESSION (CAIRNS, 2000)**

**II.1** Le Comité a examiné et discuté les recommandations du Groupe.

**II.2** Le Comité a reconnu que la question de la représentativité de la Liste du patrimoine mondial était la plus difficile des questions concernant la réforme qui lui ait été soumise. Le Comité a noté qu'une utilisation plus efficace des listes indicatives et qu'une meilleure gestion du nombre toujours croissant des propositions était nécessaire. Il a convenu que d'autres mesures, comme l'assistance pour le renforcement des capacités, seraient vitales pour assurer la représentation de sites de toutes les régions sur la Liste du patrimoine mondial.

**II.3** Le Comité a, en conséquence, accepté une décision présentée en cinq sections :

1. Respect de la Convention
2. Listes indicatives
3. Propositions d'inscription
4. Résolution de la douzième Assemblée générale, 1999
5. Renforcement des capacités des régions sous-représentées

**II.4** En se référant à la Section 3, le Délégué de la Hongrie a souhaité que sa demande de changement de décembre 2000, tel qu'accepté par le Comité, à avril 2001, de la date limite de soumission de propositions d'inscription devant être examinées en 2002, soit notée dans le Rapport du Comité. Le Comité a été d'accord pour noter cette demande du Délégué de la Hongrie mais a indiqué que, dans l'intérêt d'une transition souple, la position majoritaire du Comité devait être maintenue.

**II.5** Exception faite de la Hongrie, le texte de la décision a été adopté par tous les membres du Comité.

**II.6** Le Comité a convenu de transmettre sa décision à la treizième Assemblée générale des Etats parties, en 2001.

### ***I. Respect de la Convention***

*Le Comité réaffirme que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est un instrument de consensus, de coopération et d'accord entre les Etats parties et prend note en particulier de l'article 6 (1) et 6 (2) et de l'article 11 (1) :*

- (i) *En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer (article 6 (1)).*

- (ii) *Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel... si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande (article 6 (2)).*
- (iii) *Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste... (article 11 (1)).*

*Une action décisive de coopération est demandée au Comité et aux Etats parties pour assurer une parfaite représentativité du patrimoine mondial, culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial.*

## **2. Listes indicatives**

- (i) *La liste indicative des sites culturels et naturels doit, en accord avec l'article 11, être utilisée dans l'avenir, afin de réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial. Il est rappelé aux Etats parties qu'ils sont invités à soumettre des listes indicatives conformément à l'article 11 de la Convention. Le Comité devrait réviser les paragraphes 7 et 8 des Orientations pour étendre aux sites naturels sa décision de ne pas examiner les propositions d'inscription des biens qui ne figurent pas sur une liste indicative.*
- (ii) *Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial devraient procéder à l'analyse des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives sur une base régionale, chronologique, géographique et thématique. Cette analyse devrait être entreprise le plus tôt possible en fonction de la charge de travail des organes consultatifs et des implications financières de ce travail, compte tenu notamment du nombre important de sites inscrits sur la liste indicative. Pour cette raison, le travail devrait être organisé en deux parties : les sites de la Liste du patrimoine mondial et les sites de la Liste indicative. Cette analyse permettra aux Etats parties de se faire une idée claire de la situation actuelle et des tendances probables de la représentativité à court et moyen termes, afin d'identifier les catégories sous-représentées.*
- (iii) *Dans leurs analyses, les organes consultatifs devraient prendre en compte :*
- *la diversité et les particularités du patrimoine naturel et culturel de chaque région ;*
  - *les résultats de la soumission des rapports périodiques régionaux, et*
  - *les recommandations des réunions régionales et thématiques sur l'harmonisation des listes indicatives qui ont eu lieu depuis 1984, ainsi que des réunions sur la Stratégie globale organisées depuis 1994.*
- (iv) *Le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs devraient communiquer les résultats des analyses au Comité du patrimoine mondial puis, après examen par le Comité, aux Etats parties à la Convention en y adjoignant les recommandations du Comité. Ceci afin de leur permettre de préparer, revoir et/ou harmoniser leur liste*

*indicative en tenant compte, s'il y a lieu, des considérations régionales, et de prendre ces résultats en considération pour soumettre leurs propositions d'inscriptions futures.*

- (v) *Les résultats des analyses devraient être communiqués au plus tard le 30 septembre 2001.*

### **3. Propositions d'inscription**

*Afin de faciliter la bonne gestion de la Liste du patrimoine mondial qui ne cesse d'augmenter, le Comité fixera à chaque session ordinaire le nombre maximal de propositions d'inscription à étudier. En premier lieu, et à titre provisoire, il est suggéré qu'à la vingt-septième session du Comité en 2003, le nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité soit limité à un maximum de 30 nouveaux sites.*

*Afin de déterminer quels sites doivent être étudiés en priorité, toutes les propositions d'inscription à étudier à la vingt-septième session du Comité devront être complétées et reçues avant la nouvelle date du 1<sup>er</sup> février 2002 qui a été approuvée par le Comité dans le cadre du changement de cycle des réunions. Aucun Etat partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les Etats parties qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui auront l'occasion de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.*

*Afin de traiter la question de la représentativité de la Liste, les critères suivants seront appliqués par ordre de priorité<sup>1</sup>:*

*Au cas où le nombre de propositions d'inscription reçues dépasserait le nombre maximum fixé par le Comité, le système prioritaire suivant sera appliqué chaque année par le Centre du patrimoine mondial avant que les propositions d'inscription ne soient transmises aux organes consultatifs pour évaluation pour déterminer quels sites doivent être proposés pour étude :*

- 1. Propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste<sup>2</sup> ;*
- 2. Propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, en fonction des analyses effectuées par le Secrétariat et les organes consultatifs, et étudiées et approuvées par le Comité ;*
- 3. Autres propositions d'inscription.*

*Lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur*

---

<sup>1</sup> En proposant des sites pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder à l'esprit qu'il est souhaitable de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de biens du patrimoine culturel et naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 15 des *Orientations*)

<sup>2</sup> Lors de ces évaluations et de toutes les autres propositions d'inscription, les organes consultatifs devront continuer à appliquer une évaluation stricte des critères tels que définis dans les *Orientations*.

déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint.

En plus du nombre approuvé de sites, le Comité étudiera également des propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que des modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

### **Dispositions transitoires**

#### **Réunion du Comité, décembre 2001**

*Pas de changement du système actuel.*

#### **Réunion du Comité, juin 2002**

*Les propositions d'inscription dûment complétées reçues par le Centre du patrimoine mondial avant le 31 décembre 2000 seront étudiées avec les propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que les modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.*

#### **Réunion du Comité, juin 2003**

*Les propositions d'inscription devront être soumises avant le 1<sup>er</sup> février 2002 et classées par ordre de priorité conformément au système décrit ci-dessus.*

### **Etude**

*Le système décrit ci-dessus doit être étudié par le Comité après deux années complètes de fonctionnement.*

#### **4. Résolution de la Douzième Assemblée générale, 1999**

*Le Comité a décidé d'appeler les Etats parties concernés à répondre dans les meilleurs délais à l'invitation qui leur est faite d'informer le Comité des mesures prises pour appliquer les dispositions de la Résolution adoptée par la douzième Assemblée générale (paragraphe B) qui invite tous les Etats parties ayant déjà un nombre élevé de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à :*

*i) Appliquer les dispositions du paragraphe 6 (vii) des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial :*

*a) en échelonnant volontairement leurs propositions d'inscription selon des modalités qu'ils préciseront, et/ou*

*b) en ne proposant que des biens appartenant à des catégories encore sous-représentées, et/ou*

*c) en accompagnant chacune de leurs propositions d'inscription d'une proposition d'inscription émanant d'un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté, ou*

*d) en décidant, sur une base volontaire, une suspension de nouvelles propositions d'inscription,*

*ii) Susciter et favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales avec les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste dans le cadre de la préparation de listes indicatives, de propositions d'inscription et de programmes de formation,*

*iii) Donner la priorité au réexamen de leurs listes indicatives dans le cadre de concertations régionales et à la préparation de rapports périodiques.*

### **5. Renforcement des capacités des régions sous-représentées**

*Le Comité a décidé que les efforts de coopération en matière de renforcement des capacités et de formation sont nécessaires pour assurer une parfaite représentativité de la Liste du patrimoine mondial et est d'avis que :*

*(i) Le Centre du patrimoine mondial devrait continuer à encourager les programmes de formation, de préférence régionaux, qui visent à permettre aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté de parfaire leur connaissance de la Convention et de mieux mettre en œuvre les mesures visées à l'Article 5, c'est-à-dire celles qui concernent principalement l'identification, la gestion, la protection, la mise en valeur et la conservation du patrimoine. Ces programmes devront également aider les Etats parties à acquérir et/ou consolider leurs compétences en matière de préparation et d'harmonisation de leurs listes indicatives et de leurs propositions d'inscription.*

*(ii) Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial doivent profiter des missions d'évaluation pour organiser des ateliers de formation régionaux qui apporteront aux Etats sous-représentés une aide méthodologique pour préparer leur liste indicative et leurs propositions d'inscription. Les ressources financières et humaines correspondantes pourront être prélevées sur le budget du Fonds du patrimoine mondial pour réaliser ces ateliers.*

*(iii) Les demandes d'aide à la préparation de propositions d'inscription émanant d'Etats parties dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté devraient être traitées en priorité lors de l'élaboration de la partie du budget du Patrimoine mondial qui concerne «l'assistance préparatoire» en vue de la préparation des propositions d'inscription.*

*(iv) L'ordre des priorités pour l'octroi d'une assistance internationale, tel qu'il est défini aux paragraphes 91 et 113-114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, devrait être revu en concordance avec les recommandations du Groupe international d'experts sur la Révision des Orientations (Cantorbéry, Royaume-Uni) pour améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial et pour être cohérent avec la Stratégie globale. Outre les conditions énoncées par la*

*Convention et sous réserve des conclusions de l'évaluation de l'assistance internationale, le nouvel ordre de priorité devra tenir compte de :*

- *la nécessité d'encourager les pays bénéficiaires à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention dans leur pays,*
- *l'ordre de priorité pour l'examen des propositions d'inscription,*
- *le degré de préparation des pays bénéficiaires,*
- *la nécessité de donner la priorité aux pays les moins avancés (PMA) ou à faibles revenus.*

*(v) Il faudrait mettre à jour et développer des Plans d'action régionaux dans le cadre de la Stratégie globale. Ces plans devront préciser, pour chaque région et Etat partie ciblés, les objectifs, les actions à entreprendre, les compétences, le calendrier d'adoption, l'état d'avancement et définir un mécanisme pour rendre compte des progrès accomplis à chaque session du Comité du patrimoine mondial. Pour souligner leur caractère incitatif, les Plans d'action devront mettre l'accent sur les activités que doivent mener les Etats parties concernés, notamment en application de l'Article 5 de la Convention, et mentionner les programmes de coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine du patrimoine en général, pour l'élaboration de propositions d'inscription en particulier.*

*(vi) Il faudrait que la prochaine Stratégie à moyen terme de l'UNESCO insiste sur la nécessité d'adopter une politique intersectorielle permettant une meilleure mise en œuvre de la Convention. Il conviendrait, à partir de la période 2002-2003, d'élaborer et de mettre en œuvre un projet intersectoriel pour encourager les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté à renforcer leur capacité à protéger, conserver et mettre en valeur leur patrimoine.*

*Le Comité a noté que les autorités hongroises avaient préparé un projet pour l'établissement d'un Programme de partenariat sur le patrimoine, qui devait être étudié par le Comité à sa vingt-quatrième session à Cairns (WHC-2000/CONF.204/19).*

*Le Comité a décidé de faire le point sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures, au plus tard en 2003.*

**RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA DOUZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL (PARIS, 28 – 29 octobre 1999)**

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- **Considérant** que la Convention du patrimoine mondial concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, ci-après dénommée « Convention de 1972 » constitue un cadre général de coopération internationale,
  - **Soulignant** qu'il importe de trouver un équilibre entre les différentes activités liées à la mise en œuvre de la Convention, notamment l'inscription de biens sur la Liste, le suivi de l'état de conservation, la formation de spécialistes et l'amélioration de la sensibilisation du public à la sauvegarde du patrimoine de l'humanité,
  - **Notant** que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial a fait l'objet de nombreux débats au Comité du patrimoine mondial dès 1979,
  - **Constatant** que depuis l'adoption de la Stratégie globale par le Comité du patrimoine mondial à sa 18<sup>e</sup> session en décembre 1994, cet objectif d'améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial n'a pas encore été atteint, et ce, malgré les efforts remarquables du Secrétariat et des Etats parties concernés,
  - **Constatant** qu'à ce jour les **deux tiers** des Etats parties ont moins de trois sites sur la Liste et que leur patrimoine de valeur universelle exceptionnelle est de ce fait encore peu ou pas représenté,
1. **Convient** d'apporter son soutien total aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste pour la mise en œuvre de la Convention,
  2. **Souligne** l'intérêt de tous les Etats parties et des organismes consultatifs à préserver l'autorité de la Convention de 1972, en améliorant, par des moyens appropriés, la représentativité de la Liste du patrimoine mondial qui doit refléter la diversité de l'ensemble des cultures et des écosystèmes de toutes les régions,
  3. **Fait siens** les objectifs de la Stratégie globale tout en **réaffirmant** les droits souverains des Etats parties et le rôle souverain de l'Assemblée générale,
  4. **Partage** la volonté exprimée par le Comité du patrimoine mondial à sa 22<sup>e</sup> session en décembre 1998 "de passer des recommandations à l'action" pour améliorer la représentativité de la Liste et en conséquence,

**A. Invite tous les Etats parties à :**

- i) Accorder la plus haute priorité à "*l'adoption d'une politique générale visant à assigner une fonction aux patrimoines naturel et culturel dans la vie collective et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale*", conformément à l'Article 5 de la Convention de 1972,
- ii) Prendre des mesures pour corriger le déséquilibre et améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, afin de renforcer l'autorité de la Convention de 1972,
- iii) Elaborer ou réexaminer leurs listes indicatives à la lumière des acquis méthodologiques et des définitions régionales et thématiques et en privilégiant les catégories de biens encore sous-représentées sur la Liste,
- iv) Faire preuve de la plus grande rigueur dans l'appréciation de la valeur universelle exceptionnelle, dès l'établissement des listes indicatives,
- v) Soumettre, en priorité, des propositions d'inscription résultant de concertations régionales dans des catégories sous-représentées qui mettent notamment en relief l'interaction de l'homme et de son environnement et des hommes en société exprimant ainsi la diversité et la richesse des cultures vivantes et anciennes.

**B. Invite les Etats parties se prévalant déjà d'un nombre important de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à:**

- i) Appliquer les dispositions du paragraphe 6 (vii) des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial:
  - a) en échelonnant volontairement leurs propositions d'inscription selon des modalités qu'ils préciseront, et/ou
  - b) en ne proposant que des biens appartenant à des catégories encore sous-représentées, et/ou
  - c) en accompagnant chacune de leurs propositions d'inscription d'une coopération pour l'élaboration d'une proposition d'inscription émanant d'un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté, ou
  - d) en décidant, sur une base volontaire, une suspension de nouvelles propositions d'inscription,et  
à informer le Comité des mesures prises,

- ii) Susciter et favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales avec les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste dans le cadre de la préparation de listes indicatives, de propositions d'inscription et de programmes de formation,
- iii) Donner la priorité au réexamen de leurs listes indicatives dans le cadre de concertations régionales et à la préparation de rapports périodiques.

**C. Invite les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste à:**

- i) Donner la priorité à la préparation de listes indicatives et de propositions d'inscription,
- ii) Susciter et consolider, à l'échelle régionale, des partenariats fondés sur l'échange d'expertise technique,
- iii) Favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales en vue d'accroître leurs expertises et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, la sauvegarde et la gestion de leur patrimoine,
- iv) Prendre part, dans toute la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

**D. Invite les organismes consultatifs à:**

- i) Poursuivre leur collaboration avec le Secrétariat pour la préparation et la coordination des concertations régionales,
- ii) Poursuivre leurs programmes d'études thématiques et la classification des thèmes en sous-thèmes, en travaillant sur les listes indicatives préparées par les Etats parties et les recommandations des réunions régionales d'experts,
- iii) Observer la plus grande rigueur scientifique au cours de l'évaluation des propositions d'inscription, afin que les décisions du Comité puissent tenir compte de manière plus systématique des acquis de la mise en œuvre de la Stratégie globale,
- iv) Mettre au point des mécanismes qui assureraient aux experts des régions sous-représentées sur la Liste, la formation nécessaire pour préparer et évaluer des propositions d'inscription et assurer l'état de conservation des biens.

**E. Invite le Comité du patrimoine mondial à:**

- i) Poursuivre les actions qu'il a entreprises dans le cadre de la Stratégie globale,

- ii) Accorder les ressources nécessaires du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir les efforts des Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste pour accroître leur nombre de propositions d'inscription,
- iii) Adopter un Plan d'Action régional pluriannuel pour la mise en œuvre de la Stratégie globale qui succédera au Plan d'Action adopté pour 1999,
- iv) Evaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de la Stratégie globale, avec la participation de tous les Etats parties et définir, le cas échéant, les mesures d'ajustement nécessaires à la réalisation des objectifs de la Stratégie globale.

**F. Invite le Secrétariat de la Convention à:**

- i) Poursuivre sa collaboration avec les organismes consultatifs dans le cadre des concertations régionales,
- ii) Soutenir plus particulièrement les efforts des Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste lors de la préparation de leurs listes indicatives et propositions d'inscription,
- iii) Veiller à ce que les ressources humaines affectées à la réalisation du Plan d'Action soient cohérentes avec les objectifs poursuivis,
- iv) Soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement du Plan d'Action régional et pluriannuel.

**G. Invite la communauté internationale et plus particulièrement les organismes donateurs à:**

- i) Apporter leur concours à la protection du patrimoine culturel et naturel et à la mise en œuvre de la Convention de 1972, en concertation avec les organismes consultatifs et le Secrétariat,
- ii) Accorder priorité aux actions entreprises dans les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste, pour la mise en œuvre de la Stratégie globale.

**L'Assemblée générale invite les Etats parties, les organismes consultatifs et le Secrétariat, à transmettre cette résolution aux organismes concernés.**

# Patrimoine Mondial

# 13AG

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.206/6  
Paris, le 5 juin 2001  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

TREZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
30 – 31 octobre, 2001

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties, incluant les amendements apportés au *Règlement intérieur* (13.1 et 13.8)).**

**Action demandée :**

Il est demandé à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver le projet de résolution (incluant les amendements apportés au Règlement intérieur 13.1 et 13.8 adoptés par le Comité lors de sa vingt-quatrième session (Cairns, 2000)).

## **I. ANTECEDENTS**

**I.1** En octobre 1999, la douzième Assemblée générale des Etats parties,

- avait adopté par consensus une résolution<sup>3</sup> soulignant l'importance d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres ;
- avait demandé au Comité du patrimoine mondial de soumettre des propositions à ce sujet à la treizième Assemblée générale et d'inscrire un point à l'ordre du jour de la trente et unième Conférence générale de l'UNESCO en 2001.

**I.2** Le 30 mars 2001, le Centre du patrimoine mondial a demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième Conférence générale. Le Secrétaire de la Conférence générale a répondu, le 6 avril 2001, que ce sujet ne justifiait pas l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de la Conférence générale<sup>4</sup>.

**I.3** En 2000, un Groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial avait été créé sous la présidence de Son Exc. l'Ambassadeur J. Musitelli (France). Le rapport du Groupe de travail a été discuté aux sessions de juin et d'octobre 2000 du Bureau du Comité du patrimoine mondial (WHC-2000/CONF.204/INF.9 et WHC-2000/CONF.204/6).

---

<sup>3</sup> *L'Assemblée générale des Etats parties :*

*Soulignant l'importance d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres,*

*Prenant en considération l'intervention du Président du Comité du patrimoine mondial sur ce sujet,*

***Demande au Comité du patrimoine mondial :***

- a) « de constituer un Groupe de travail afin d'étudier cette question et de soumettre des propositions à la treizième Assemblée générale des Etats parties,*
- b) de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la trente et unième Conférence générale concernant cette question ».*

<sup>4</sup> Le Secrétaire de la Conférence générale a fait le commentaire suivant : « La représentation équitable au sein du Comité du Patrimoine mondial est une question qui relève de la compétence des organes institués par la Convention du Patrimoine mondial. Seule une éventuelle révision du texte de la Convention appellerait l'examen de ce point par la Conférence générale. A l'heure actuelle, il ne me semble pas que l'Assemblée des Etats parties ait résolu de recommander une telle révision. Par ailleurs, le projet de résolution transmis par le Comité du Patrimoine à l'Assemblée pour adoption lors de sa treizième session ne propose aucune révision de la Convention. Il n'y a donc aucune décision à soumettre à l'approbation de la Conférence générale, ce qui ne justifie pas l'inscription d'un point à son ordre du jour ».

**I.4** Les recommandations du Bureau au Comité réuni en sa vingt-quatrième session avaient pour objet de mettre en application l'intention de la résolution de la 7<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties (1989)<sup>5</sup> et les recommandations du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité et, notamment, à :

- inciter les Etats parties à réduire volontairement la durée du mandat des membres du Comité à quatre ans au lieu de six;
- accélérer la rotation des Etats parties au sein du Comité;
- dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs;
- favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions;
- encourager la participation des Etats parties sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial;
- définir un nombre de sièges pour les Etats parties sous-représentés tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre; et
- tenir compte du potentiel des autres options susceptibles de se présenter après examen de l'étude de faisabilité du système de sous-comités proposé.

## **II. DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SA 24<sup>ème</sup> SESSION (CAIRNS, 2000)**

---

<sup>5</sup> « L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention aux termes duquel « l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde » ;

Considérant qu'à cette fin il est important de respecter une rotation dans la représentation des Etats parties au Comité ;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, dont le mandat au sein du Comité expire, à envisager de ne pas se présenter à une réélection pendant une période appropriée ;

Demande au Président, lors de chaque élection, d'inviter les Etats parties à tenir compte de la présente résolution :

Invite le Président du Comité du patrimoine mondial à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les Etats parties dont le mandat au Comité vient d'expirer, à rester étroitement associés aux travaux du Comité pendant une période de quatre ans, conformément à l'article 8.1 du Règlement intérieur du Comité ;

Invite le Comité du patrimoine mondial à continuer d'examiner, lors de ses sessions des deux prochaines années, des procédures supplémentaires, telles que des quotas par région susceptibles d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention ;

Invite enfin le Comité du patrimoine mondial à formuler des propositions en vue de la prise en charge éventuelle de tout ou partie des frais de voyage et de séjour des membres du Comité représentant les pays les moins avancés ».

**II.1** Le Comité a noté les propositions sur la représentation équitable au sein du Comité, élaborées à la suite de la Session spéciale du Bureau (octobre 2000) (WHC-2000/CONF.204/6) et a décidé de transmettre le Projet de résolution suivant pour adoption par la treizième Assemblée générale :

**II.2** *L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,*

*Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que « L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »,*

*Rappelant l'article 9 de la Convention qui stipule que « Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente. »,*

*Rappelant la résolution de la septième Assemblée générale des Etats parties (1989) ;*

*Considérant que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial pourrait être renforcée par la participation accrue aux travaux du Comité des Etats parties dont le patrimoine est actuellement non-représenté sur la Liste ;*

*Considérant qu'une rotation accrue des membres du Comité pourrait répondre à l'intérêt manifesté par les Etats parties pour participer aux travaux du Comité ;*

*Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six à quatre ans ;*

*Encourage les Etats Parties non-membres du Comité à faire usage de leur droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs ;*

*Dissuade les Etats parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs ;*

*Décide qu'avant chaque élection pour l'attribution de sièges au Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties sur la situation de la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et sur la liste du patrimoine mondial ;*

*Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit :*

### **Nouvel article à insérer après l'article 13.1**

**Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.**

### **Amendement à l'article 13.8 (texte nouveau en caractères gras)**

**13.8** Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants.~~ **Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins,** l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

*Décide que les dispositions de cette résolution prennent effet immédiatement.*

**II.3** Le Comité a recommandé également à l'Assemblée générale d'organiser l'ordre du jour de sa treizième session, de telle sorte que les mesures prévues par ces amendements entrent en vigueur dès cette session.

**II.4** Afin de mettre en œuvre le nouvel article à insérer après l'article 13.1 du Règlement intérieur, le Comité a décidé qu'un siège sera réservé à un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la date de la treizième session de l'Assemblée générale.

**II.5** Le Comité a demandé au Secrétariat d'informer tous les Etats parties de la mise en œuvre des nouvelles procédures électorales afin, notamment, que les Etats parties remplissant les conditions pour être candidats au scrutin pour le siège réservé soient dûment informés de cette possibilité nouvelle qui leur est offerte<sup>6</sup>.

**II.6** Le Comité a demandé par ailleurs au Secrétariat de préparer, avec la participation des Etats parties intéressés et des organes consultatifs, en vue de sa vingt-sixième session, une proposition concernant d'autres amendements éventuels à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée Générale, relatif à l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial, afin d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Cette proposition devra être basée sur une analyse approfondie des conséquences entraînées par ces modifications, ainsi que des ajustements à apporter aux procédures électorales.

---

<sup>6</sup> Lors de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial préparait également une lettre circulaire en vue d'informer tous les Etats parties de la mise en œuvre des nouvelles procédures électorales.

**II.7** Le Comité a décidé également de réviser le *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*<sup>7</sup> comme suit :

**Nouvel article 4.3**

**«En fixant le lieu de la session suivante, le Comité tiendra compte comme il se doit de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions et cultures du monde. »**

**Nouvel article 20.4**

**« Lors de la désignation des organes consultatifs, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »**

**Nouvel article 21.3**

**« Lors de la désignation des organes subsidiaires, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »**

---

<sup>7</sup> Le Centre du patrimoine mondial a procédé à la révision du Règlement intérieur du Comité du Patrimoine mondial. Des exemplaires de ce document modifié sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet : <http://www.unesco.org/whc/fr/reglement.htm>

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.206/7  
Paris, le 5 juin 2001  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DOUZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA  
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
30 –31 October 2001**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial**

1. L'Article 9, paragraphe 1, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dispose ce qui suit :

« 1. *Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente* ».

2. Depuis la treizième session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial est composé des vingt et un Etats parties ci-dessous :

Afrique du Sud	Grèce
Australie	Hongrie
Belgique	Italie
Bénin	Malte
Canada	Maroc
Chine	Mexique
Colombie	Portugal
Cuba	République de Corée
Egypte	Thaïlande
Equateur	Zimbabwe
Finlande	

3. Les vingt et un membres du Comité ci-dessus mentionnés ont été élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention lors de ses dixième, onzième et

douzième sessions, qui se sont tenues respectivement les 2 - 3 novembre 1995, 28 - 29 octobre 1997 et 28 - 29 octobre 1999.

Conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, de la Convention du patrimoine mondial, le mandat des membres du Comité énumérés ci-après se termine comme suit :

- i) à la fin de la trente et unième session de la Conférence générale (2001) : Australie, Bénin, Canada, Cuba, Equateur, Malte, Maroc ;
- ii) à la fin de la trente-deuxième session de la Conférence générale (2003) : Finlande, Grèce, Hongrie, Mexique, République de Corée, Thaïlande, Zimbabwe.
- iii) à la fin de la trente-troisième session de la Conférence générale (2005) : Belgique, Chine, Colombie, Egypte, Italie<sup>8</sup>, Portugal, Afrique du Sud.

**4.** La présente Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres énumérés à l'alinéa i) du paragraphe 3 ci-dessus et en tenant compte de la note de bas de page indiquée au point (iii) du paragraphe 3 ci-dessus.

**5.** A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'Article 16 de la Convention prévoit que *"Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial (...). Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'Article 8, paragraphe 1, de la présente Convention."* L'état des contributions obligatoires et volontaires ouvrant droit à participer aux élections, figure dans le document de travail WHC-2001/CONF.206/3B, à la date de sa préparation. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues ultérieurement seront portées oralement à la connaissance de l'Assemblée générale.

**6.** Le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial a été adopté par la seconde Assemblée générale des Etats parties en 1978 et amendé par la dixième Assemblée générale des Etats parties en 1995 ainsi que par la douzième Assemblée générale en 1999.

**7.** Le document WHC-2001/CONF.206/6 présente la décision prise par le Comité lors de sa vingt-quatrième session (Cairns, 2000) sous la forme d'un projet de

---

<sup>8</sup> Dans son discours à la douzième Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale a fait référence au nombre grandissant de propositions d'inscription et aux déséquilibres de la Liste et il a souligné la nécessité d'aborder ces problèmes, non seulement verbalement mais aussi avec une véritable volonté politique. Il a fait allusion à une Note verbale adressée par la délégation française à toutes les délégations de l'UNESCO annonçant le retrait de sa candidature au Comité « au nom du système de rotation ». Il a également mentionné une déclaration par écrit de la délégation italienne indiquant que si elle était réélue, elle démissionnerait au bout de deux ans. Il a déclaré que ce genre d'engagement et une telle volonté politique donnaient à réfléchir et constituaient de bons exemples pour d'autres délégations.

résolution pour l'Assemblée générale. Il inclu une proposition de modification de l'article 13.1 et 13.8 du *Règlement intérieur*. La décision du Comité est prise afin d'assurer une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. La décision du Comité demande une résolution qui, si elle était adoptée par l'Assemblée générale, devrait être mise en œuvre immédiatement.